

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 04680

Numéro SIREN : 433 085 149

Nom ou dénomination : MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2022 sous le numéro de dépôt 55397

# MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 43 243 320 €

Siège Social : 6 avenue Réaumur – 92140 Clamart

433 085 149 R.C.S. NANTERRE

---

(la « Société »)

## PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le 28 novembre,

La soussignée :

**Générale Biscuit**, Société par Actions Simplifiée au capital de 906 330 384 €, dont le siège social est situé 6 avenue Réaumur – 92140 Clamart, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 328 296 587, représentée par Hristina MAXIMOVA,

agissant en qualité d'associé unique de la Société, titulaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société, (l' « **Associé Unique** »),

après avoir :

- rappelé que l'ensemble des documents prévus par la législation en vigueur a été mis à la disposition de l'Associé Unique,
- pris acte que le Commissaire aux Comptes de la Société et les représentants du Comité Social et Economique, ont été dûment informés de la date et de l'ordre du jour des présentes décisions et
- pris connaissance :

(i) des documents suivants :

- le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport du président ;
- le texte des décisions soumises à l'Associé Unique ;
- les statuts de la Société ;

(ii) de l'ordre du jour ci-après reproduit :

- augmentation de capital d'un montant de 64.398.000 euros, par émission de 10.733.000 actions de 6 euros de valeur nominale, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription ;
- modification subséquente de l'article 6 (« Capital social ») des statuts ;
- décisions à prendre en application de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce ;
- pouvoirs pour les formalités ;

a adopté les décisions suivantes :

### **PREMIERE DECISION**

**(Augmentation de capital d'un montant de 64.398.000 euros, par émission de 10.733.000 actions de 6 euros de valeur nominale, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription)**

L'Associé Unique, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 64.398.000 euros pour le porter de 43.243.320 euros à 107.641.320 euros, par émission au pair de 10.733.000 actions de 6 euros de valeur nominale, à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces lors de la souscription.

L'Associé Unique décide à cet effet de souscrire à la totalité des 10.733.000 actions nouvelles.

Ces 10.733.000 actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Ces actions seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital, constatée par le certificat du dépositaire, et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues dans les statuts.

Les fonds, versés en espèces à l'appui de la souscription, seront déposés dans les délais prévus par la loi, sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société, à la banque Citibank.

L'Associé Unique décide que la réalisation de l'augmentation de capital sera suffisamment constatée par le certificat du dépositaire et qu'en conséquence aucune autre décision ne sera nécessaire et délègue au président tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir la souscription des actions nouvelles et recevoir le versement y afférent, en faire le dépôt à la banque Citibank ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant de la libération de l'augmentation de capital ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

## **DEUXIEME DECISION**

### **(Modification subséquente de l'article 6 (« Capital social ») des statuts)**

En conséquence de ce qui précède, et sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la précédente décision, et avec effet à la date de cette réalisation, l'Associé Unique décide de modifier comme suit l'article 6 (« Capital social ») des statuts :

#### **« Article 6 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de cent sept millions six cent quarante et un mille trois cent vingt (107.641.320) euros. Il est divisé en dix-sept millions neuf cent quarante mille deux cent vingt (17.940.220) actions de six (6) euros chacune, entièrement libérées, d'une seule catégorie. »

## **TROISIEME DECISION**

### **(Décisions à prendre en application de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce)**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport établi par le commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan épargne entreprise, décide de ne pas procéder à l'augmentation du capital dans les conditions prévues aux articles L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail à savoir pour un montant maximal de 1.297.302 euros par l'émission de 216.217 actions nouvelles de numéraire réservées aux salariés et anciens salariés adhérent à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la Société, ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, et attribution gratuite d'actions aux dits salariés et anciens salariés et en conséquence, de ne pas déléguer les pouvoirs au président à cet effet.

## **QUATRIEME DECISION**

### **(Pouvoirs pour les formalités)**

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

\*\*\*

De tout ce que de dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le représentant de l'Associé Unique.



---

GENERALE BISCUIT  
**L'Associé Unique**  
Représentée par Hristina MAXIMOVA

# Mondelez France Biscuits Production SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 107 641 320 €

Siège Social : 6 avenue Réaumur – 92140 Clamart

433 085 149 R.C.S. NANTERRE

---

## PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 1<sup>er</sup> décembre à 11H00,

L'Associé Unique de la société Mondelez France Biscuits Production SAS, Générale Biscuit, société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé 6 avenue Réaumur – 92140 Clamart, représentée par Hristina MAXIMOVA,

après avoir rappelé que l'ensemble des documents prévus par la législation en vigueur a été mis à la disposition de l'Associé Unique dans les délais requis,

après avoir pris acte que le Commissaire aux Comptes de la Société et les membres du Comité d'Entreprise, ont été dûment informés de la date et de l'ordre du jour des présentes décisions,

Et après avoir rappelé l'ordre du jour :

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire et détermination de ses pouvoirs
- Questions diverses
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A adopté les décisions ci-après au nom et pour le compte de l'Associé Unique.

### PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, prenant acte de la démission de Monsieur GianPietro BARBUGIAN de ses fonctions de Président de la Société avec effet à compter de ce jour, décide de nommer en qualité de nouveau Président, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Monsieur François COMARTEAU  
né le 29 mai 1984 à Vitry-le-François (51300),  
de nationalité française  
demeurant 6 avenue Réaumur, 92140 Clamart.

Monsieur François COMARTEAU est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, conformément aux dispositions légales.

Monsieur François COMARTEAU exercera ses fonctions pour la durée restante du mandat de son prédécesseur qui expirera à l'issue des Décisions de l'Associé Unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 durant lesquelles son mandat pourra être reconduit sur décision de l'Associé Unique pour une période renouvelable d'un an qui expirera à l'issue des décisions de l'Associé Unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, conformément aux dispositions statutaires.

Monsieur François COMARTEAU a déclaré par avance accepter les fonctions de Président de la Société et n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances de nature à lui interdire de gérer, administrer ou diriger la Société.

Monsieur François COMARTEAU aura les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les statuts de la Société.

Monsieur François COMARTEAU ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de Président. Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des frais qu'il aura exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission sur présentation de justificatifs.

L'Associé Unique prend par ailleurs acte de ce que Monsieur François COMARTEAU continuera d'exercer ses fonctions techniques salariées au sein de la Société en qualité de Directeur d'usine.

En conséquence l'Associé Unique prend acte que le contrat de travail de Monsieur François COMARTEAU, au titre duquel il est exclusivement rémunéré, se poursuivra.

#### **DEUXIEME DECISION :**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales en découlant.

\*\*\*

De tout ce que de dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le représentant de l'Associé Unique.

*Hristina Maximova*

Hristina Maximova (9 déc. 2022 17:43 GMT+1)

---

GENERALE BISCUIT

**L'Associé Unique**

Représentée par Hristina MAXIMOVA

# **Mondelez France Biscuits Production SAS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 43.243.320 euros

Siège social : 6 avenue Réaumur – 92140 Clamart

433 085 149 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

## **STATUTS**

**MODIFIES LE 28 NOVEMBRE 2022**

Certifiés conformes

*Gianpietro Barbugian*  
Gianpietro Barbugian (Nov 28, 2022 09:57 GMT+1)

---

Le Président  
GianPietro BARBUGIAN

## **I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société, constituée sous forme de société anonyme se poursuit sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

Mondelez France Biscuits Production SAS

La dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays l'installation et l'exploitation de tout établissement industriel et commercial et généralement toutes entreprises et toutes opérations quelconques pouvant concerner directement ou indirectement

la fabrication, la transformation, l'achat, l'importation, l'exportation, la distribution, le commerce, le stockage, la manutention, la livraison de tous produits de panification, la boulangerie et meunerie, notamment biscottes, farine, biscuits, produits diététiques, nutritionnels, à base énergétique et plus généralement tous produits alimentaires et autres produits de grande consommation.

Le tout directement ou indirectement au moyen de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat de valeurs mobilières et droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires sociales.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 6 avenue Réaumur – 92140 Clamart..

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

Sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **II - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS** **ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent sept millions six cent quarante et un mille trois cent vingt (107.641.320) euros. Il est divisé en dix-sept millions neuf cent quarante mille deux cent vingt (17.940.220) actions de six (6) euros chacune, entièrement libérées, d'une seule catégorie.

### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique.

### **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Outre le droit de vote attribué par la loi aux associés, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

### **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements ».

### **III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE**

#### **ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés ou l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés ou l'associé unique peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut consentir des délégations pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Au titre de ses fonctions, le Président peut recevoir une rémunération fixée par décision des associés ou par décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL**

Sur proposition du Président, les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

Le nombre de Directeurs Généraux ne peut excéder deux.

Le Directeur Général peut ou non être associé de la Société ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Au titre de ses fonctions, le Directeur Général peut recevoir une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 13 - COMITE D'ENTREPRISE, REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Les Délégués du Comité d'Entreprise ou les représentants du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou du ou des Directeurs Généraux ou de leur représentant.

#### **ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou les associés désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

### **IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

#### **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

##### **A - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Si la Société comporte plusieurs associés, les opérations suivantes font l'objet d'une décision collective des associés

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- dissolution de la Société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires.

Les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés.

Les copies ou procès-verbaux peuvent être valablement certifiés par un associé, par le Président ou par un Directeur Général.

Les décisions collectives peuvent être prises en tous lieux et par tous moyens, notamment par voie de réunion, consultation écrite ou téléphonique, signature commune d'un document.

Tous les associés sont invités à participer à ces décisions, dans un délai raisonnable pour permettre leur information et leur participation, par le Président.

Le Président de la Société peut participer, avec avis consultatif, aux décisions collectives, notamment pour présenter les résolutions et constater leur adoption régulière.

Une décision ne peut valablement être prise que si les associés qui y participent ou qui sont représentés réunissent la moitié au moins des actions composant le capital.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés qui y prennent part, personnellement ou par mandataire.

Les décisions collectives sont constatées dans un Registre coté et paraphé.

## **B - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Si la Société comporte un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont conférés par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, révocation, rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- dissolution de la Société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un Registre coté et paraphé

## **V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT**

### **ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont adressés au Commissaire aux Comptes pour certification et établissement de ses rapports.

### **ARTICLE 18 - AFFECTATION DU RESULTAT**

I - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés ou de l'associé unique pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

II - La décision collective des associés ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chacun d'eux pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Si le Président décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, il a la faculté, sur autorisation des associés ou de l'associé unique, d'accorder à chacun de ceux-ci pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

III - Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique ou lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## **VI - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

### **ARTICLE 20 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.